

Déposé au Greffe le 1.2.2010

NOA 1782

SARL SODECAL AUDIT

CESSION DE PARTS SOCIALES

Gérard CAZENEUVE

Patrick CHAZALETTE, Thierry MARTY, Sébastien ROC

Enregistré à : SIE POLE D'ENREGISTREMENT DE MONTAUBAN

Le 22/07/2010 Bordereau n°2010/1 054 Case n°14

Enregistrement : 231 €

Total liquidé : deux cent trente et un euros

Montant reçu : deux cent trente et un euros

L'Agent

Pénalités

Ext 2752

- Monsieur Gérard CAZENEUVE

demeurant à ESCATALENS (82700) Chemin de Ronde

né le 12 août 1950 à BEAUMONT DE LOMAGNE (82)
de nationalité française

marié avec Madame Anne-Marie GIORDANA sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 29 décembre 1973 à la Mairie de MONTECH (82)

ci-après dénommé le Cédant,

ET

- Monsieur Patrick CHAZALETTE

demeurant à COURNONTERRAL (34660) 5 plan des Canetons

né le 22/01/1966 à ALES (30)
de nationalité française

marié avec Madame Sylvie LHERITIER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT BONNET TRONCAIS (03) le 21/08/1993

- Monsieur Thierry MARTY,

demeurant à TOULOUSE (31000) 21 rue Sainte Thérèse

né le 30 septembre 1963 à TOULOUSE (31)
de nationalité française

marié avec Madame Sophie AMIR KHAN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître TOUATI, Notaire à TOULOUSE (31) établi préalablement à leur union célébrée le 1^{er} juillet 2006 à la Mairie de LABROQUERE (31)

60 52. 8

- Monsieur Sébastien ROCH

demeurant à LABASTIDE DU TEMPLE (82100) Chemin de Lavilledieu

né le 10 septembre 1976 à MONTAUBAN (82)
de nationalité française

marié avec Madame Christelle CALBANO sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi le 3 juillet 2000 par Maître POMIES, Notaire à CASTELSARRASIN, préalablement à leur union célébrée le 8 juillet 2000 à la Mairie CASTELSARRASIN (82).

d'autre part, les Cessionnaires,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing en date du 01/10/1978 à MONTAUBAN (82), enregistré à MONTAUBAN (82) le 10/10/1978 Folio 97 bordereau 686/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **SODECAL AUDIT** au capital de 7 637,70 euros, divisé en 501 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à **MONTAUBAN (82000) 407 boulevard Alsace Lorraine**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 314 684 481. La société SODECAL AUDIT a pour objet principal : dans tous les pays l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Livre II du Code de Commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le Cédant est titulaire de **CENT SOIXANTE SIX (166)** parts sociales numérotées de 298 à 339 et de 349 à 472.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Cessionnaires qui acceptent, **TRENTE TROIS (33)** parts sociales de 15,24 euros nominal chacune, savoir :

- Monsieur Patrick CHAZALETTE à concurrence de ONZE (11) parts sociales numérotées de 298 à 308
- Monsieur Thierry MARTY à concurrence de DOUZE (12) parts sociales numérotées de 309 à 320
- Monsieur Sébastien ROCH à concurrence de DIX (10) parts sociales numérotées de 321 à 330

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de cette date aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **NEUF MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS (9 218)** pour les 33 parts sociales cédées, soit **DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (279,33)** par part sociale.

La présente cession est payée par les Cessionnaires au Cédant au moyen de la remise des chèques suivants :

- par Monsieur Patrick CHAZALETTE : un chèque d'un montant de TROIS MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS SOIXANTE SEPT CENTIMES (3 072,67) numéro tiré sur la banque
- par Monsieur Thierry MARTY : un chèque d'un montant de TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (3 352) numéro tiré sur la banque
- par Monsieur Sébastien ROCH : un chèque d'un montant de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS TRENTE TROIS CENTIMES (2 793,33) numéro tiré sur la banque

Le Cédant reconnaît la remise de ces chèques et leur en consent bonne et valable sous réserve d'encaissement.

Dont Quittance,

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent :

- que leur identité est conforme à celle figurant en en-tête de la présente,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code Civil, Madame Sylvie CHAZALETTE a été informée que la présente cession de parts sociales était payée au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre elle et Monsieur Patrick CHAZALETTE, et qu'à ce titre elle ne revendiquait pas la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales acquises.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, Madame Anne-Marie CAZENEUVE a été informée de la présente cession et a déclaré dans un courrier en date du 10/06/2010 qu'elle y consentait.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la collectivité des associés a agréé la présente cession par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/04/2010.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SODECAL AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part

sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, la taxation ressort à 231 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à *Narbonne*
L'an deux mille dix
Et le *22 juin*
En 9 exemplaires originaux

Le Cédant (1)

Gérard CAZENEUVE

Lu et approuvé. Bon pour la cession de 33 parts. Bon pour quittance.

Les Cessionnaires (2)

Thierry MARTY

Patrick CHAZALETTE

Sébastien ROCH

Le conjoint du Cessionnaire

Sylvie CHAZALETTE

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 33 parts. Bon pour quittance".

(2) Les cessionnaires feront précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".